

Date :

15/07/2024

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs G014 fixant un programme d'actions de prévention spécifiques aux activités du négoce de matériaux de construction

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS** **CSS Mayotte**

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités du négoce de matériaux de construction a été approuvée par le Comité Technique National du commerce non alimentaire (CTN G) lors de sa séance du 27 mars 2024.

Cette Convention Nationale d'Objectifs a été signée le 20 juin 2024 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, d'une part, et par les organisations représentatives du secteur d'activité concerné, d'autre part. Elle entre en vigueur au 1er juillet 2024.

Concerne la CSS Mayotte.

Mots clés :

PREVENTION ; CTN G ; CNO ; négoce ; Matériaux de construction

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

Objet : Convention Nationale d'Objectifs G014 fixant un programme d'actions de prévention spécifiques aux activités du négoce de matériaux de construction.

Affaire suivie par :

FOUGEROUZE FRANCOIS (CNAM/DRP) : francois.fougerouze@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) G014 spécifique aux activités du négoce de matériaux de construction.

Cette Convention Nationale d'Objectifs, signée le 20 juin 2024, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 30 juin 2028 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.